

Directives du Comité de direction

Chapitre 05 : Filières de formation

Directive 05_14b

Compléments disciplinaires pour l'enseignement de l'éducation numérique / science informatique au degré secondaire I

du 18 janvier 2022

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique (ci-après : HEP)

- vu la loi sur la HEP du 12 décembre 2007 (LHEP)
- vu le règlement d'application de la LHEP du 3 juin 2009 (RLHEP)
- vu le règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I du 28 juin 2010 (RMS1)
- vu la directive 05_02 Procédure d'équivalence des titres à l'admission du 10 octobre 2017

arrête

Article 1 - Objet

¹ La présente directive a pour objet de préciser les conditions et modalités d'équivalence des exigences pour l'admission à un Diplôme additionnel, tel que défini par les art. 35 et 36 RMS1, pour l'enseignement de l'éducation numérique / science informatique.

Article 2 – Compléments disciplinaires pour le diplôme additionnel

¹ Lorsqu'une personne remplit les deux conditions cumulatives suivantes :

- a) dispose d'un diplôme reconnu pour l'enseignement au degré secondaire I ;
- b) a acquis, dans ses études antérieures entre 14 et 19 crédits ECTS portant directement sur l'étude de la science informatique ;

elle peut s'inscrire à partir du printemps 2022 au complément disciplinaire (3) Approfondissements en science informatique portant sur la science informatique pour l'enseignement secondaire I. En cas de réussite de ce complément, les 20 crédits requis pour l'admission à la didactique disciplinaire et à la formation pratique sont considérés comme acquis.

² Lorsqu'une personne remplit les deux conditions cumulatives suivantes :

- a) dispose d'un diplôme reconnu pour l'enseignement au degré secondaire I ;
- b) a acquis, dans ses études antérieures entre 8 et 13 crédits ECTS portant directement sur l'étude de la science informatique ;

elle peut s'inscrire à partir de l'automne 2022 aux compléments disciplinaires (2) Fondements de la science informatique, et (3) Approfondissements en science informatique, portant sur la science informatique pour l'enseignement secondaire I. En cas de réussite de ces compléments, les 20 crédits requis pour l'admission à la didactique disciplinaire et à la formation pratique sont considérés comme acquis.

³ Lorsqu'une personne remplit les deux conditions cumulatives suivantes :

- a) dispose d'un diplôme reconnu pour l'enseignement au degré secondaire I ;
- b) a acquis, dans ses études antérieures au plus 7 crédits ECTS portant directement sur l'étude de la science informatique ;

elle peut s'inscrire à partir du printemps 2022 aux compléments disciplinaires (1) Introduction à la science informatique, (2) Fondements de la science informatique et (3) Approfondissements en science informatique portant sur la science informatique pour l'enseignement secondaire I. En cas de réussite de ces compléments, les 20 crédits requis pour l'admission à la didactique disciplinaire et à la formation pratique sont considérés comme acquis.

⁴ La réussite des compléments mentionnés aux alinéas précédents, ainsi que le respect des autres conditions fixées pour l'admission à un diplôme additionnel constitue un prérequis à l'inscription aux modules de didactique de l'éducation numérique / science informatique et au stage de formation pratique dans cette discipline ou en OCOM-MITIC.

Article 4 - Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur le jour de son adoption.

Adopté par le Comité de direction

Lausanne, le 18 janvier 2022.

(signé)

Thierry Dias, recteur